

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2023-285 DU 19 AVRIL 2023 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA SANTÉ - (N° 2349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par
M. Chailloux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 1123-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une recherche impliquant la personne humaine, telle que définie aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 1121-1, est réalisée en Polynésie française, le comité de protection des personnes et le comité d'éthique de la Polynésie française, défini par la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française, rendent un avis sur les conditions de validité de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une recherche impliquant la personne humaine, lorsqu'elle est réalisée en Polynésie française, doit avoir été validé à la fois par le comité de protection des personnes et le comité d'éthique de la Polynésie française.

Le comité d'éthique de la Polynésie française apportera ainsi son expertise sur les spécificités polynésiennes à prendre en considération dans la réflexion éthique du projet de recherche.